

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03892
Numéro SIREN : 530 045 434
Nom ou dénomination : GROUPE HOCHÉ

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2018 sous le numéro de dépôt 115917



1829592001

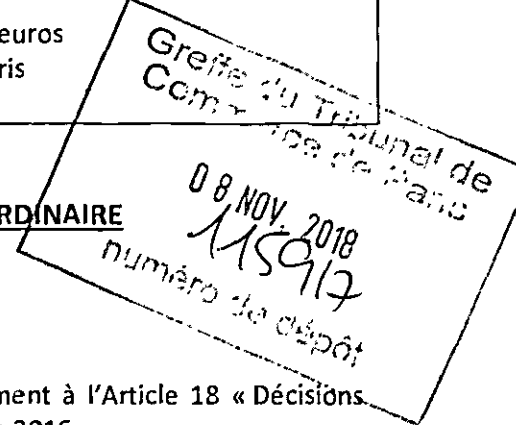
DATE DEPOT :	2018-11-08
NUMERO DE DEPOT :	2018R115917
N° GESTION :	2011B03892
N° SIREN :	530045434
DENOMINATION :	GROUPE HOCHÉ
ADRESSE :	11 rue Christophe Colomb 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2018/06/05
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PR-5106/17 90

GROUPE HOCHÉ

Société A Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros
Siège social : 11 rue Christophe Colomb - 75008 Paris
R.C.S. Paris n° 530 045 434

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2018



Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale, conformément à l'Article 18 « Décisions collectives extraordinaires », des statuts de la société mis à jour le 1^{er} novembre 2016.

1113892

SONT PRESENTS :

Monsieur Richard SAINT GUILHEM, né le 10 avril 1962 à VERSAILLES – 78000, de nationalité française, demeurant 83 rue Henri Martin à PARIS - 75016,

Propriétaire de 7.000 parts sociales,

La société JB MAC NORTANCE S.A, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 25 rue Philippe II, L-2340 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B112998, représentée par son Administrateur, Madame Anne CANEL

Propriétaire de 1.312 parts sociales,

La société MONTE CINTO INDUSTRIES, société privée à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est situé 18A Boulevard Paepsem, Anderlecht 1070, Bruxelles 10120, immatriculée sous le numéro 0823 129 528, représentée par son Gérant, Monsieur Philippe DONNET,

Propriétaire de 1.312 parts sociales,

La société HO INDUSTRIES, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 38 avenue Hoche à Paris - 75008, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 799 070 347, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe HECKETSWEILER,

Propriétaire de 376 parts sociales,

Il est ici rappelé que dans le cadre d'une décision d'assemblée générale du 16 janvier 2014, la société PROXCHANGE Limited a cédé la totalité des parts qu'elle détenait dans la société GROUPE HOCHÉ à la société HO INDUSTRIES.

Total des parts composant le capital social :

10.000 parts sociales.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Richard SAINT GUILHEM en qualité de Gérant de la société.

[Handwritten signatures]

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Agrément d'un associé,
2. Mise à jour corrélative des statuts,
3. Pouvoirs en vue des formalités.

Il est précisé que les associés ont eu communication des documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Une copie des 3 actes de cession de parts sociales du 5 juin 2018 conclus entre :
 - Monsieur Richard SAINT GUILHEM et la société JB MAC NORTRANCE,
 - Monsieur Richard SAINT GUILHEM et la société MONTE CINTO INDUSTRIES,
 - Monsieur Richard SAINT GUILHEM et la société HO INDUSTRIES.

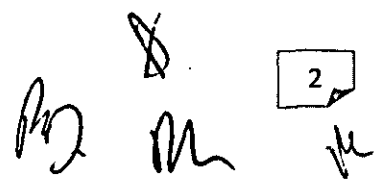
Préalablement, il est rappelé que :

Conformément à l'Article 11 – « Cession et transmission des parts sociales », Point n°2 – « Modalités de la cession » des statuts de la société, *« Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelques titres que se soit, entre associés (...) qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant ».*

Dans le cadre de trois actes de cession de parts sociales en date du 5 juin 2018 :

- La société JB MAC NORTRANCE, cède l'intégralité des parts sociales lui appartenant dans la Société, soit MILLE TROIS CENT DOUZE (1.312) PARTS SOCIALES d'un montant de UN EURO (1€) chacune, libre de toute sûreté avec tous les droits y étant attachés, à la valeur nominale, pour un montant total de MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS (1.312,00 €) à Monsieur Richard SAINT GUILHEM, le cessionnaire ou l'acquéreur,
- La société MONTE CINTO INDUSTRIES, cède l'intégralité des parts sociales lui appartenant dans la Société, soit MILLE TROIS CENT DOUZE (1.312) PARTS SOCIALES d'un montant de UN EURO (1€) chacune, libre de toute sûreté avec tous les droits y étant attachés, à la valeur nominale, pour un montant total de MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS (1.312,00 €) à Monsieur Richard SAINT GUILHEM, le cessionnaire ou l'acquéreur,
- La société HO INDUSTRIES, cède l'intégralité des parts sociales lui appartenant dans la Société, soit TROIS CENT SOIXANTE SEIZE (376) PARTS SOCIALES d'un montant de UN EURO (1€) chacune, libre de toute sûreté avec tous les droits y étant attachés, à la valeur nominale, pour un montant total de TROIS CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (376 000 €) à Monsieur Richard SAINT GUILHEM, le cessionnaire ou l'acquéreur.

Les associés de la société se sont alors réunis lors de la présente assemblée afin d'agréer cette cession entre associés.

The bottom right of the page contains three handwritten signatures in dark ink. To the right of the signatures is a small rectangular stamp with the number '2' inside, and a small checkmark to its right.

L'ASSEMBLEE GENERALE DECIDE :

Première résolution

Les Associés, après avoir pris connaissance des 3 actes de cession de parts sociales en date du 5 juin 2018 décident d'autoriser cette cession et d'agréer l'Acquéreur comme seul associé de la société à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les Associés, comme conséquence des résolutions précédentes, décident de la mise à jour des statuts de la société comme suit :

- Marquer - MISE A JOUR COMPLETE DU 5 JUIN 2018,
- Modification de l'Article 7 – CAPITAL SOCIAL, de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros divisé en 10 000 parts de 1 euro, chacune entièrement libérée, numérotées de 1 à 10 000 et réparties de la sorte :

Monsieur Richard SAINT GUILHEM :

10 000 parts sociales.

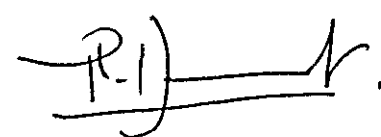
Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Les associés donnent tous pouvoirs au mandataire porteur des présentes, pour effectuer toutes les formalités légales de publicité et d'enregistrement des décisions adoptées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par les associés.

Richard SAINT GUILHEM 	La société JB MAC NORTRANCE S.A Représentée par Madame Anne CANEL 
La société MONTE CINTO INDUSTRIES Représentée par Monsieur Philippe DONNET 	La société HO INDUSTRIES Représentée par Monsieur Jean-Philippe HECKETSWEILLER 



1829592002

DATE DEPOT :	2018-11-08
NUMERO DE DEPOT :	2018R115917
N° GESTION :	2011B03892
N° SIREN :	530045434
DENOMINATION :	GROUPE HOCHE
ADRESSE :	11 rue Christophe Colomb 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2018/06/05
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	



11B 3892

GROUPE HOCHÉ

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros
Siège social : 11 rue Christophe Colomb - 75008 PARIS
RCS PARIS N°530 045 434

STATUTS

CERTIFIES CONFORMES

MISE À JOUR DU 5 JUIN 2018




M

LES SOUSSIGNES :

MONSIEUR RICHARD SAINT GUILHEM, né le 10 avril 1962 à Versailles, résidant 83 rue Henri Martin Paris (75016), marié sous le régime de la séparation de biens ;

JB MAC NORTANCE, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, au capital social de 3.485.720 euros, dont le siège social est situé à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 112.998, dûment représentée par Jean-Bernard Lafonta ;

MONTE CINTO INDUSTRIES, société privée à responsabilité limitée de droit belge établie et ayant son siège social à Bruxelles (1002), esplanade Heyssel 1, boîte 94, et ayant pour numéro d'entreprise 0823 129 528, représentée par son gérant Monsieur Philippe Donnet ; et

PROXCHANGE LIMITED, société de droit anglais établie et ayant son siège social à Russel Bedford House, City Forum, 250 City Road Londres (EC1V2QQ) et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (companies house) sous le numéro 03930318, représentée par son gérant Monsieur Jean-Philippe Hecketsweiler

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer (la "Société").

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - Forme

La Société est une société à responsabilité limitée.

Elle comporte une pluralité d'associés propriétaires des parts sociales ; elle peut à toute époque redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

Cette société à responsabilité limitée est régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays, l'exploitation d'un fonds de commerce ayant pour objet de se livrer ou de prêter son concours à des opérations portant sur les biens d'autrui dans le secteur immobilier, relatives à :

- l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location en nu ou en meublé d'immeuble bâtis ou non bâtis ;
- l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ;
- la souscription, l'achat ou la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;
- l'achat ou la vente de parts sociales non négociables de sociétés dont l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
- toute prestation relative à la gestion immobilière ;
- à l'exception des publications par voie de presse, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeuble bâtis ou non bâtis ;
- la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé ;

- le conseil pouvant porter sur le financement, la rentabilité, l'acquisition, la cession ou la restructuration d'actifs immobiliers, de créances immobilières, ou de sociétés à prépondérance immobilière ;
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le conseil en matière d'ingénierie immobilière, financière et d'assurances ;
- la gestion intégrale et l'administration de projets immobiliers et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - la gestion stratégique, administrative, juridique et comptable ;
 - la préparation, la coordination et l'exécution des missions de maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, depuis leur programmation et jusqu'aux décomptes définitifs ;
 - l'exécution de la mission commerciale, qui recouvre toutes les études ou actions de l'initiation du programme jusqu'à la remise des clés aux acquéreurs, ce qui inclut toutes les tâches administratives et juridiques relatives à l'acte de vente et notamment la tenue du secrétariat commercial ;
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le conseil en matière d'ingénierie immobilière, financière et d'assurances ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations liées à l'objet susmentionné pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, achat ou gestion de titres ou droits sociaux, par voie de fusion, scission, association en participation ou autrement ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, et notamment la conclusion d'emprunts, d'actes de cautionnement ou toutes autres garanties, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : « GROUPE HOCHÉ ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures ou annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice Social

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société et durera jusqu'au 31 décembre 2011.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège Social

Le Siège de la Société est fixé au 11 rue Christophe Colomb à PARIS - 75008.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports - Formation du capital

MONSIEUR RICHARD SAINT GUILHEM, apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de 7.000 euros.

JB MAC NORTANCE, apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de 1.312 euros.

MONTE CINTO INDUSTRIES, apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de 1.312 euros.

PROXCHANGE LIMITED, apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de 376 euros.

Soit un total de 10.000 euros.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros, divisé en 10.000 parts de 1 euro, chacune entièrement libérée, numérotées de 1 à 10.000 et réparties de la sorte :

MONSIEUR RICHARD SAINT GUILHEM 10 000 parts sociales.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du ou des Gérant(s).

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Comptes courants

Avec le consentement de la Gérance, chaque associé pourra verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Article 10 - Parts sociales

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chacun des associés ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales : généralités

1. Forme de la transmission des parts et opposabilité

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Modalités de la cession - Agrément

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés y compris les ascendants, descendants et conjoints des associés et à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession par le cédant à la Société et aux associés, le consentement à la cession est réputé acquis, étant entendu que le délai de 3 mois commencera à courir à compter de la dernière des notifications précitées.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois ne peut-être prolongé qu'une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession.

3. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

Article 11 bis - Cession et transmission des parts sociales : règles spéciales

Dans le présent article 11 bis, les mots suivants commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« Fondateur » signifie Monsieur Richard Saint Guilhem et, le cas échéant, les sociétés ou personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, ainsi que leurs cessionnaires ou successeurs ;

« Financier » signifie un associé autre que le Fondateur ;

« Pacte » signifie le pacte d'associés conclu en décembre 2010 entre les Financiers, le Fondateur et en présence, notamment, de la Société ;

1 Incessibilité des actions de la Société – cession des comptes courants

1.1 Les Associés ne pourront, pendant une période de six (6) ans commençant à courir à compter du 7 décembre 2010 (la « Période d'Incessibilité ») procéder à l'une des opérations suivantes (un « Transfert ») :

- une cession, un apport ou toute autre opération visant à transférer directement et/ou indirectement, immédiatement ou à terme, la propriété des parts sociales de la Société à un tiers ;
- créer ou assortir les parts de la Société d'une quelconque restriction, sûreté, démembrement ou limitation pouvant remettre en cause la pleine jouissance du droit de propriété de tout ou partie des parts sociales ou droits de vote de la Société.

1.2 Nonobstant ce qui précède, tout Transfert des parts de la Société (i) d'un Financier à un autre Financier ou (ii) d'un associé de la Société à une société qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce français, ou (iii) au Fondateur, ou (iv) à un investisseur financier qui reprendrait ces droits et obligations du Pacte sans toutefois bénéficier du droit de s'opposer à des projets immobiliers, sera autorisé pendant la Période d'Incessibilité et ultérieurement, et pourra ainsi être librement effectué.

1.3 Le Fondateur ne pourra pas transférer, à quelque titre que ce soit, ses parts de la Société aussi longtemps que le Pacte sera en vigueur dans la mesure où une telle cession ramènerait sa participation en deçà de 50% du capital et des droits de vote de la Société, sous réserve des cas de cession expressément prévus par le Pacte.

1.4 A l'issue de la Période d'Incessibilité, les Parties ne pourront transférer leurs parts de la Société que sous réserve du respect des stipulations des statuts.

1.5 Il est précisé que la cession de parts de la Société n'est pas subordonnée à la cession proportionnelle d'éventuels comptes courants d'associés.

2 Droits de préemption et de sortie conjointe proportionnelle

2.1 Droit de Préemption

Un droit de préemption est institué, à compter de l'expiration de la Période d'Incessibilité, pour tout Transfert des parts (tant ordinaires que de catégorie) de la Société à un tiers, selon les modalités du présent article.

Le droit de préemption ne s'appliquera pas aux Transferts à des entités affiliées comme il est dit.

Tout Transfert des parts sociales de la Société par l'un des associés (le « Cédant »), à titre onéreux ou gratuit en faveur d'un tiers (le « Candidat à l'Acquisition ») alors même que le Transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumis à un droit de préemption portant sur toutes les parts sociales objet du projet de Transfert (les « Parts à Céder »). Ce droit de préemption est stipulé en faveur des autres Associés (les « Bénéficiaires ») selon les termes et conditions exposés ci-après.

Le Cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception aux Bénéficiaires et à la Société, le plus tôt possible et au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour le Transfert, les informations suivantes (la « Notification du Transfert ») :

- le nombre des Parts à Céder et les avances en compte courant à céder concomitamment ;
- les conditions financières du Transfert, y compris la contrepartie payable en exécution du Transfert en question (et dans le cas d'une vente, le prix offert pour les Parts à Céder et pour les avances en compte courant ainsi que les conditions de paiement d'un tel prix) ;
- le type de Transfert en question (vente, apport, augmentation de capital...) ;
- l'identification du Candidat à l'Acquisition avec son nom, prénom et domicile s'il s'agit d'un acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital social, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise de ses Associés ou associés s'il s'agit d'un acquéreur personne morale ;
- s'il y a lieu, la copie de l'offre ferme du Candidat à l'Acquisition.

Chaque Bénéficiaire peut exercer son droit de préemption pour le nombre de Parts à Céder qu'il souhaite et les avances en compte courant y afférentes, à condition que le droit de préemption s'exerce, individuellement ou collectivement, sur la totalité du nombre des Parts à Céder.

Les Bénéficiaires désirant exercer leur droit de préemption sont tenus d'en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Cédant et la Société dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert (la « Période d'Exercice »). En cas d'absence de réponse dans le délai susmentionné, les Bénéficiaires sont réputés avoir renoncé au droit de préemption pour le projet de Transfert en question.

Dans le cas où le droit de préemption est exercé, le prix des Parts à Céder sera déterminé de la façon suivante :

- dans le cas d'une vente ou pour toute forme de Transfert donnant lieu à un prix uniquement en numéraire, le prix des Parts à Céder et des avances en compte courant associées est égal au prix convenu de bonne foi entre le Cédant et le Candidat à l'Acquisition, ce prix figurant sur la Notification de Transfert ; dans tous les autres cas, notamment si le Transfert est fait sous forme de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou toute autre forme combinant une ou plusieurs de ces modalités, le prix des Parts à Céder et des avances en compte courant associées est égal au prix offert de bonne foi par le Candidat à l'Acquisition ; ou

- dans le cas où l'un des Bénéficiaires n'est pas d'accord sur le prix des Parts à Céder et des avances en compte courant associées, ce prix sera déterminé par un expert statuant en application de l'article 1592 du code civil. Ledit Bénéficiaire doit exprimer son désaccord au Cédant dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'ouverture de la Période d'Exercice et en informer la Société et les autres Bénéficiaires. Le prix des Parts à Céder et des avances en compte courant sera alors établi par l'expert, sans toutefois pouvoir excéder le prix des Parts à Céder visé dans la Notification de Transfert. Les conclusions de l'expert s'imposent au Cédant et aux Bénéficiaires et ne sont pas susceptibles d'appel. Toutefois, si le prix des Parts à Céder et des avances en compte courant, déterminé par l'expert, est inférieur de plus de 10 % au prix desdites Parts à Céder visé dans la Notification de Transfert, le Cédant pourra, dans un délai de dix (10) jours suivant la date de remise du rapport de l'expert, notifier aux Cessionnaires qu'il renonce au Transfert.

Si le nombre des Parts à Céder ayant fait l'objet d'un exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires est inférieur au nombre total des Parts à Céder, le Cédant est libre de transférer les Parts à Céder au Candidat à l'Acquisition mais uniquement au prix et dans les termes et conditions précisés dans la Notification de Cession. Si aucune date limite n'est stipulée dans la Notification de Cession, le transfert par le Cédant au profit du Candidat à l'Acquisition doit être réalisé dans les quinze (15) jours suivant la fin de la Période d'Exercice.

Si le nombre des Parts à Céder ayant fait l'objet de l'exercice d'un droit de préemption par les Bénéficiaires est supérieur au nombre total des Parts à Céder, les Parts à Céder ayant fait l'objet d'un droit de préemption seront tout d'abord attribuées aux Bénéficiaires qui entendent exercer leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital de la Société avant le Transfert et dans la limite de leur demande. Le surplus éventuel des parts doit être attribué à chaque Bénéficiaire qui a exercé son droit de préemption et dans la limite de sa demande proportionnellement au ratio existant entre (i) le nombre des Parts à Céder ayant fait l'objet d'un exercice du droit de préemption par ledit Bénéficiaire et (ii) le nombre total des Parts à Céder non attribuées précédemment.

Si le nombre des Parts à Céder ayant fait l'objet d'un exercice du droit de préemption est égal au nombre total des Parts à Céder, les Parts à Céder doivent être vendues aux Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption proportionnellement à leurs demandes respectives.

Dans le cas où le droit de préemption est exercé, le Cédant doit vendre les Parts à Céder aux Bénéficiaires qui ont exercé leur droit de préemption dans les quinze (15) jours suivant la Période d'Exercice ou, en cas de recours à l'Expert, dans les quinze (15) jours de la remise du rapport de l'expert (sauf exercice par le Cédant de son droit de rétractation visé ci-dessus).

La procédure de préemption prévue au présent article doit être conduite avant la procédure d'agrément prévue à l'article 11.2 ci-avant

2.2 Droit de sortie conjointe

Les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée à l'Article 2.1 ci-dessus.

- 2.2.1 Dans l'hypothèse où le Fondateur notifierait aux Financiers une Notification de Transfert concernant un nombre de Parts à Céder (ce nombre de Parts à Céder ne pouvant en tout état de cause pas ramener la participation du Fondateur en deçà de 50 % du capital et des droits de vote de la Société), les Bénéficiaires bénéficieront d'un droit de sortie conjointe proportionnelle.

- 2.2.2 Le Fondateur devra, avant de notifier sa Notification de Transfert, s'assurer que le Candidat à l'Acquisition accepte d'acquérir, dans le cadre du projet d'acquisition des Parts à Céder, auprès de chaque Investisseur si ce dernier le souhaite, une proportion de parts correspondant à la proportion du capital de la Société détenue par lui, et ce dans les mêmes conditions que celles proposées au Fondateur.
- 2.2.3 Chaque Bénéficiaire ne pourra exercer son droit de sortie conjointe proportionnelle que dans la mesure où les Bénéficiaires n'auraient pas exercé leur droit de préemption visé ci-dessus dans des conditions leur ayant permis d'acquérir les Parts à Céder et les comptes courants y associés.
- 2.2.4 En outre, chaque Bénéficiaire ne pourra exercer son droit de sortie conjointe proportionnelle que pour le nombre totale de Parts à Céder multiplié par la proportion du capital de la Société qu'il détient.
- 2.2.5 Il est précisé en tant que de besoin qu'un Bénéficiaire pourra exercer son droit de préemption à titre principal et son droit de sortie conjointe proportionnelle à titre subsidiaire dans l'hypothèse où l'exercice par les Bénéficiaires du droit de préemption ne permettraient pas d'acquérir les Parts à Céder.
- 2.2.6 La procédure de préemption prévue au présent article doit être conduite avant la procédure d'agrément prévue à l'article 11.2 ci-avant

3 Nullité

Tout Transfert de parts sociales de la Société, réalisé en violation des stipulations des Articles 11 et 11 bis ci-dessus sera nul de plein droit.

Article 12 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 13 - Gérance

1. La Société est gérée par un Gérant, personne physique, associé ou non, nommé avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés.

Le Gérant est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La nomination du Gérant procède, lorsque la décision n'a pas été adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix requise lors de la première assemblée, d'une majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants lors de la seconde assemblée.

Le premier Gérant est désigné dans les présents statuts pour une durée illimitée.

Le Gérant pourra être rémunéré, sur décision de la collectivité des associés.

2. Tout Gérant est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation du Gérant est possible, lorsque la majorité représentant la moitié des parts sociales n'a pas été obtenue lors de la première assemblée, par une décision prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants et la proportion de parts sociales qu'ils détiennent lors de la seconde consultation.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de cessation de fonctions par le Gérant, la collectivité des associés aura à nommer un autre Gérant, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-après.

Le Gérant peut se démettre de ses fonctions mais seulement en prévenant chaque associé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

3. Le Gérant représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports avec les associés, le Gérant ne peut sans y être autorisé par une décision préalable des associés statuant à la majorité des 4/5ème procéder à :

- l'arrêté du budget annuel de la Société (le « Budget ») ;
- la cession par tous moyens d'actifs de la Société d'un montant supérieur à 50.000 euros ou qui aurait pour conséquence de porter le montant cumulé des cessions d'actifs intervenues sur l'exercice en cours au-delà de 50.000 euros ;
- l'acquisition par tous moyens d'actif d'un montant supérieur à 50.000 euros ou qui aurait pour conséquence de porter le montant cumulé des cessions d'actifs intervenues sur l'exercice en cours au-delà de 50.000 euros ;
- l'émission de toute part sociale ou de toute valeur mobilière Immédiatement ou à terme ;
- la conclusion de cautions, avals et garanties (i) non prévu au Budget et d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- la conclusion de tout contrat, autre qu'un Master Management Services Agreement avec de nature à entraîner des dépenses ou des recettes annuelles supérieures à 50.000 euros ;
- tout acte de la Société de nature à faire peser sur elle une responsabilité de promoteur immobilier ;
- toute embauche de tout salarié non prévu au Budget et dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 65.000 euros ;

- tout acte en dehors du cours normal des affaires ;
 - tout autre acte visé à l'article 16.1.3 du Pacte défini à l'article 11 bis des statuts ; et
 - tout engagement de procéder à un des actes visés ci-dessus ;
4. Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, le Gérant n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.
- Le Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.
6. Le Gérant est responsable, individuellement en cas de faute, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion

Article 14 - Conventions entre la Société et ses associés ou gérant

Le Gérant, les associés, leurs conjoints, leurs ascendants et leurs descendants ne peuvent contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, ni se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ni faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers.

Toutes autres conventions, exceptions faites de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et l'un des associés ou gérant, doivent être soumises aux formalités de contrôle et d'approbation de l'assemblée des associés.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Il en est de même pour les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés en vertu d'une décision collective ordinaire des associés.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres qui sont fixés par l'article R. 221-5 du Code de Commerce pour deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires, le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont aussi désignés par décision collective des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions collectives - Formes et modalités

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
2. Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.
3. Toute assemblée générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.
6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions quelle qu'en soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

7. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sous réserve des décisions visées à l'article 13.3 des présents statuts qui ne pourront être adoptées qu'à la majorité des 4/5ème des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions collectives extraordinaires doivent, pour être valables, être prises à l'unanimité des parts sociales.

Article 19 - Droit de communication et d'intervention des associés

19.1 Droit d'information général

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur et notamment des articles R. 223-14 et R. 223-15 du Code de Commerce.

TITRE V - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - Arrêté des comptes sociaux

1. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.
2. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de Commerce, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

3. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 223-19 du Code de Commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 21 - Affectation et répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée des associés.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 - Dividendes - Paiement

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - Transformation

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports des commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VII - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES - NOMINATION DU GERANT

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Toutefois, chaque associé a approuvé les actes accomplis avant ce jour ainsi que les actes qui devront être pris à compter de ce jour mais avant l'immatriculation de la Société, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 29 - Nomination des gérants - Pouvoir des gérants

La collectivité des associés décide de nommer pour une durée illimitée en qualité de gérant :

- Monsieur Richard Saint-Guilhem.

Monsieur Richard Saint-Guilhem a déclaré, accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Article 30 – Frais – Formalité de Publicité - Pouvoirs

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Richard Saint-Guilhem, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris,

Certifiés conformes le 5 juin 2018.

Monsieur Richard SAINT GUILHEM

